



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 10 octobre 2017 – Cofra/EUIPO – Armand Thiery (1841)

(affaire T-233/15)

« Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale 1841 – Marque nationale verbale antérieure AD-1841-TY – Motif relatif de refus – Usage sérieux de la marque antérieure – Prise en compte de preuves complémentaires – Article 57, paragraphe 2, et article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 64, paragraphe 2, et article 95, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001] – Règle 40, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2868/95 [devenue article 19, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/1430] – Article 15, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement n° 207/2009 (devenu article 18, paragraphe 1, second alinéa, sous a), du règlement 2017/1001) – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 (devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001) »

1. *Marque de l'Union européenne – Dispositions de procédure – Procédure de nullité – Faits et preuves non présentés à l'appui de la demande de nullité dans le délai imparti à cet effet – Prise en compte – Pouvoir d'appréciation de la chambre de recours*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 57, § 1, 2 et 3, et 76, § 2 ; règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1^{er}, règle 40, § 6)

(voir points 23-28, 34, 36, 37)

2. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Examen de la demande – Preuve de l'usage de la marque antérieure – Usage sérieux – Notion – Interprétation compte tenu de la ratio legis de l'article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, 10^e considérant et art. 57, § 2 et 3)

(voir point 41)

3. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Examen de la demande – Preuve de l'usage de la marque antérieure – Usage sérieux – Notion – Critères d'appréciation*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 57, § 2 et 3)

(voir points 42, 50, 52, 56, 57, 60, 63)

4. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Examen de la demande – Preuve de l'usage de la marque antérieure – Usage sérieux – Application des critères au cas concret*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 57, § 2 et 3)

(voir point 58)

5. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Examen de la demande – Preuve de l'usage de la marque antérieure – Emploi de la marque sous une forme différant par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque – Objet et champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 15, § 1, a), et 57, § 2]

(voir points 67-69)

6. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Critères d'appréciation*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir points 80, 81, 114)

7. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Appréciation du risque de confusion – Niveau d'attention du public*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir point 83)

8. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les produits ou services concernés – Critères d'appréciation*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir point 85)

9. *Marque de l'Union européenne – Renonciation, déchéance et nullité – Causes de nullité relative – Existence d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Marques verbales 1841 et AD-1841-TY*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b), et 53, § 1, a)]

(voir points 86, 113, 116, 117, 119)

10. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Similitude entre les produits ou services concernés – Critères d'appréciation*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir points 87, 88)

11. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs relatifs de refus – Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires – Risque de confusion avec la marque antérieure – Similitude entre les marques concernées – Aptitude des divergences conceptuelles à neutraliser des similitudes visuelles ou phonétiques – Conditions*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)]

(voir point 110)

12. *Marque de l'Union européenne – Procédure de recours – Recours devant le juge de l'Union – Compétence du Tribunal – Contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours – Réexamen des circonstances de fait à la lumière de preuves non présentées auparavant devant les instances de l'Office – Exclusion*

(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 65)

(voir point 122)

13. *Procédure juridictionnelle – Dépens – Contentieux relatif aux droits de propriété intellectuelle – Dépens récupérables – Frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure devant la chambre de recours*

(Règlement de procédure du Tribunal, art. 190, § 2)

(voir points 124-128)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 26 février 2015 (affaire R 805/2014-1), relative à une procédure de nullité entre Armand Thiery et Cofra Holding.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Cofra Holding AG est condamnée à ses propres dépens ainsi qu'à ceux exposés, dans le cadre de la présente procédure, par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par Armand Thiery SAS.